**COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE du 1er avril 2021, transmis par l’UDAF 29**

Faisant suite aux mesures annoncées ce soir par le Président de la République, nous tenons dès à présent à vous confirmer les consignes suivantes concernant les ESMS accueillant les enfants et adultes en situation de handicap.

Les établissements et services médico-sociaux pour enfants **restent ouverts** en totalité.

La continuité des accueils et accompagnements doit être pleinement garantie compte tenu notamment de la fermeture des écoles accueillant des élèves en situation de handicap. De sorte que, les enfants scolarisés en UEE/UEMA et tout autre dispositif médico-social de scolarisation localisé au sein d’une école doivent pouvoir être ré-accueillis au sein de l’établissement et/ou à domicile sur un temps équivalent au temps habituel de prise en charge (temps scolaire, temps d’accueil/accompagnement médico-social). Concernant les enfants scolarisés avec AESH, il vous est demandé d’activer toutes les solutions médico-sociales permettant à ces enfants de bénéficier des accompagnements éducatifs nécessaires par les équipes médico-sociales du territoire.

Concernant le secteur adultes, là aussi, les ESMS restent ouverts incluant les ESAT.

Concernant les professionnels du secteur médico-social impactés par la fermeture des écoles/garde d’enfants nécessaire pour qu’ils puissent poursuivre leur activité professionnelle : nous vous confirmons que la totalité des professionnels du secteur médico-social PH font partie des publics prioritaires pour les modes de garde d’enfants en cours d’organisation d’ici la fin de semaine.

Concernant la possibilité de circuler en dehors du périmètre kilométrique fixé et des horaires de couvre-feu, nous vous confirmons l’exception faite pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnant tant au niveau du périmètre géographique que des horaires, étant entendu que l’obligation de justifier du bénéfice de cette exception de portée générale peut être attestée par tout document recevable. Cette exception vous permet donc de garantir notamment le fonctionnement courant des établissements et services médico-sociaux, les sorties individuelles et/ou collectives, retours en famille mais aussi les séjours d’accueil temporaire/répit et de vacances adaptées programmés et tout particulièrement ceux se situant hors du périmètre territorial fixé par le dit décret.

Les organismes gestionnaires pourront, en vue d’assurer la continuité d’activité des personnes accompagnées, s’appuyer sur les souplesses ouvertes par l’ordonnance 2020-313 prorogées jusqu’à la fin de l’état d’urgence :

         adaptation de leurs conditions d’organisation et de fonctionnement et dispense des prestations non prévues dans leur acte d’autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d’organisation et de fonctionnement, en recourant à un lieu d’exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge.

         accueil ou accompagnement des personnes, pour une prise en charge temporaire ou permanente, dans la limite de 150 % de leur capacité autorisée,

         accueil pour les établissements adultes PH d’adolescents de 16 ans et plus, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l’épidémie de covid-19.